



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 24/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CMPI

1, boulevard Robert Thiboust
ZAC de Serris
77700 Serris

Référence : E/24-1313
Code AIOT : 0006502694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2024 dans l'établissement CMPI implanté 1, boulevard Robert Thiboust, ZAC de Serris, 77700 Serris. L'inspection a été annoncée le 23/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMPI
- 1, boulevard Robert Thiboust, ZAC de Serris, 77700 Serris
- Code AIOT : 0006502694
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1968, la société CMPI, Compagnie de Moulage Plastiques Industriels, est spécialisée dans la fabrication de petites et grandes séries de pièces en plastique, et accompagne ses clients dans la

conception des moules en métal nécessaires à la fabrication industrielle de tout type de pièces en thermoplastiques (sauf PVC) pour tout secteur d'activité (hors automobile).

Elle utilise le procédé de moulage par injection mono-matière et bi-matière, qui permet de fabriquer aussi bien des pièces techniques, que des pièces simples. L'ensemble des machines de fabrication de ces pièces est électrique ou hybride depuis 4 ans.

Le système de refroidissement des machines fonctionne au glycol en circuit fermé depuis 2008.

La société CMPI est autorisée à exploiter son atelier de transformation de polymères par récépissé de déclaration n°14097 du 17 février 1994 au titre de la rubrique n°2661-1-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative - rubrique 2662	Code de l'environnement, Annexe I, article R. 511-9	Lettre de suite préfectorale	6 mois
9	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I Point 3.6.	Lettre de suite préfectorale	6 mois
10	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I Point 4.2.	Lettre de suite préfectorale	6 mois
11	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I Point 4.7.	Lettre de suite préfectorale	6 mois
13	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I Point 8.4.	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - rubrique 2661	Code de l'environnement, Annexe I, article R. 511-9	Sans objet
3	Situation administrative - rubrique 2925	Code de l'environnement, Annexe I, article R. 511-9	Sans objet
4	Situation administrative - rubrique 2910	Code de l'environnement, Annexe I, article R. 511-9	Sans objet
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I Point 3.2.	Sans objet
6	Connaissance des produits. - Étiquetage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I Point 3.3.	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I Point 3.4.	Sans objet
8	Registre entrée-sortie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I Point 3.5.	Sans objet
12	Déchets industriels spéciaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I Point 7.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien entretenu depuis 30 ans, mais nécessite d'être mis en conformité sur plusieurs points, notamment les moyens de secours incendie, la vérification périodique des installations électriques et les mesures de bruit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubrique 2661

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe I, article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2661	
Prescription contrôlée : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :	
1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	
a) Supérieure ou égale à 70 t/j	A
b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	E
c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	D
2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	
a) Supérieure ou égale à 20 t/j	E
b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	D
A, (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)	
Constats : La quantité de matières plastiques transformée, par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, est de maximum 1 000 t/an, soit environ 5 t/j. La situation administrative du site n'a pas été modifiée depuis sa déclaration en 1994. Il reste classé à déclaration pour la rubrique n°2661-1-c.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Situation administrative - rubrique 2662

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe I, article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2662	
Prescription contrôlée : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.	
Le volume susceptible d'être stocké étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	E
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	D
E (enregistrement), D (déclaration)	
Constats : L'exploitant stocke des polymères dans l'atelier et dans sa zone d'entreposage : - matière première, sous forme de granulés ; - produits finis en attente d'expédition. L'exploitant doit transmettre le volume (en m ³) de polymères présents sur le site. Si le seuil du régime de la déclaration est dépassé, l'exploitant doit réaliser une déclaration initiale en ligne au titre de la rubrique 2662 sur le site https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 .	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale	
Proposition de délais : 6 mois	

N° 3 : Situation administrative – rubrique 2925

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe I, article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2925	
Prescription contrôlée : Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').	
1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	D
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	D
(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	
E (enregistrement), D (déclaration)	
Constats : Sur le site, sont utilisés 4 chariots de chargement, 3 électriques et 1 thermique. La puissance électrique maximale utilisée lors de leur recharge est inférieure à 50 kW. Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2925.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 4 : Situation administrative – rubrique 2910

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe I, article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2910	
Prescription contrôlée : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	
A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	
1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	E
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC
B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :	
1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	E
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	A
La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.	
On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :	
a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;	
b) Les déchets ci-après :	
i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;	
ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;	
iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;	
iv) Déchets de liège ;	
v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.	
(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.	
A, (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration avec contrôle périodique)	
Constats : La chaudière à gaz du site n'est plus utilisée et a été débranchée du réseau de distribution de gaz. Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2910.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I Point 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).
Constats : L'accès au site se fait par 2 entrées fermées par des portails : - pour le parking des véhicules légers, devant l'accueil ; - pour les poids-lourds, pour les livraisons et les expéditions de marchandises. Dans les deux cas, un interphone permet de contacter un employé qui actionne l'ouverture des portails. Le site bénéficie également d'une alarme anti-intrusion et d'une vidéosurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Connaissance des produits. - Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I Point 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits. - Étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.
Constats : Par mail du 21 juin 2024, l'exploitant a transmis un échantillon de 4 fiches de données de sécurité des matières premières les plus utilisées. Il s'agit de Poly(propylène-éthylène) ou Polyéthylène, produits qui ne présentent pas de dangerosité particulière. Les quatre fiches de données de sécurité fournies sont rédigées en français, comportent les coordonnées du fournisseur. Elles ont été révisées le 20 octobre 2022 et sont conformes au Règlement (UE) n° 2020/878.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I Point 3.4.
Thème(s) : Produits chimiques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'ensemble du site, intérieur comme extérieur, est maintenu propre et en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre entrée-sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I Point 3.5.
Thème(s) : Produits chimiques, Registre entrée-sortie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni un état des matières stockées au 31 mars 2024 (état trimestriel).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification périodique des installations. électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I Point 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni : <ul style="list-style-type: none">- le compte-rendu de vérification Q18 réalisé par la société BUREAU VERITAS en date du 1^{er} juin 2018 ;- le rapport de visite périodique réalisé par la société BUREAU VERITAS en date du 1^{er} juin 2018 ;- le rapport d'examen par thermographie infrarouge et le compte-rendu Q19 réalisés par la société BUREAU VERITAS en date du 22 juin 2018 ;- le compte-rendu de vérification Q18 réalisé par la société BUREAU VERITAS en date du 28 juin 2019 ;- le rapport de visite périodique réalisé par la société BUREAU VERITAS en date du 28 juin 2019 ;- le rapport d'examen par thermographie infrarouge et le compte-rendu Q19 réalisés par la société BUREAU VERITAS en date du 26 juin 2019. <p>En raison de la pandémie, les vérifications des installations électriques n'ont pas été réalisées en 2020 et 2021. L'exploitant a par la suite omis de reprendre le programme de vérification annuelle suivi jusqu'en 2020. Le jour de l'inspection, un rendez-vous avec un prestataire était en cours d'organisation, la date n'était pas encore fixée.</p> <p>L'exploitant doit transmettre le rapport du contrôle des installations électriques pour l'année 2024. Si des non-conformités sont identifiées, transmettre les justifications des actions entreprises pour les lever.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I Point 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours;- d'un système interne d'alerte incendie ;- de robinets d'incendie armés ;- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni : <ul style="list-style-type: none">- le rapport de vérification des 44 extincteurs du site par la société SAPIAN du 14 février 2024 ;- un devis de la société SAPIAN du 13 juin 2024 pour le remplacement de 16 extincteurs de plus de 10 ans ou réformés et la maintenance additionnelle approfondie de 22 extincteurs. L'atelier est pourvu de 3 robinets d'incendie armés, qui n'ont pas été vérifiés récemment. Deux portes coupe-feu séparent : <ul style="list-style-type: none">- l'atelier de la zone de stockage des moules ;- la zone de stockage des moules de la zone de stockage des produits finis avant expédition. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la position des poteaux incendie situés à proximité de son site. Le site n'est pas équipé d'un système d'alerte incendie ni d'un système de détection des fumées. L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">- faire vérifier ses 3 robinets d'incendie armés et procéder à la maintenance nécessaire ;- consulter la mairie afin de connaître la position et le débit des appareils d'incendie présents à moins de 200 m de l'atelier ;- faire installer un système d'alerte incendie et un système de détection des fumées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I Point 4.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies; tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives" ;- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : L'exploitant n'a pas rédigé de consignes de sécurité pour ses employés, notamment les mesures à prendre en cas d'incendie. L'exploitant doit rédiger et transmettre les consignes de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Déchets industriels spéciaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I Point 7.4.
Thème(s) : Produits chimiques, Déchets industriels spéciaux
Prescription contrôlée : Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni <ul style="list-style-type: none">- le bon d'enlèvement d'huiles usagées de la société SARPI (VEOLIA) du 25 mars 2024 ;- le bon de collecte des fûts vides souillés (huiles) de la société SARPI (VEOLIA) du 21 mai 2024. L'exploitant ne produit pas d'autres déchets industriels spéciaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I Point 8.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : À ce jour, l'exploitant n'a pas fait procéder à des mesures de niveau de bruit et de l'émergence vis-à-vis du voisinage. Le jour de la visite, l'inspection a noté que les niveaux de bruit à l'intérieur de l'atelier mais aussi à l'extérieur n'étaient pas susceptibles d'occasionner une gêne pour les employés et le voisinage. Toutefois, l'exploitant doit faire réaliser des mesures de bruit et d'émergence et transmettre le rapport de contrôle dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

